



I LOYER ET DEPOT DE GARANTIE

1-Le loueur déclare donner en location estivale au locataire qui accepte la location, dont la désignation précise résulte de l'état du descriptif conforme à l'arrêté ministériel annexé au présent engagement.

*Le loyer dont le montant incorpore les Frais d'Agence, à la charge du locataire, pour un taux de 15%, des frais par dossier de maximum 20€, d'assurance annulation (3% du montant du loyer). VOIR PARAGRAPHE ASSURANCE, l'assistance et le conseil de nos représentants sur place.

2-La location est consentie et acceptée, sans sous location possible.

3-La location est consentie est acceptée pour une durée fixée, le dernier jour et l'heure y attachée étant la limite d'occupation formelle et irrévocable.

4- Il est impératif de demander l'accord exprès au bailleur pour l'introduction d'animaux dans les locaux.

5- Il prévient le bailleur de son départ et prend rendez-vous pour les formalités de sortie au moins trois jours à l'avance.

6-L'acompte est acquis définitivement. Cette somme ne constitue pas des Arrhes. En conséquence, le locataire abandonne au bailleur la somme versée. Le bailleur ne retourne pas au locataire le double de la somme reçue.

Le solde est fixé et acquits définitivement et dans tous les cas.

Le locataire déposera à l'Agence en même temps que le solde le dépôt de garantie, destiné à couvrir toutes les sommes à intervenir, pouvant être mise à la charge du locataire, du fait de dégradation, objet manquant, obligation d'entretien, propreté du local au départ, ou toute origine qui pourrait être la conséquence ou le prolongement du présent engagement.

A défaut de déduction à effectuer, le dépôt de garantie pourra être restitué au locataire **le jour même ou dans les trois semaines maximum** qui suivront son départ. Dans le cas de déduction à effectuer, le solde du départ sera restitué dans les mêmes délais, mais qui commencera le jour de la réception par l'agence du dernier devis ou de la dernière facture quantifiant la valeur à retenir. S'il advenait que le montant des sommes dues soit supérieur à celui du dépôt de garantie, le locataire s'oblige, dès maintenant, à en parfaire le versement, dès qu'il aura reçu communication de la réclamation supplémentaire. S'il advenait qu'il ait obligation d'entretien, à la suite du départ du locataire, les frais résultant de la remise en état seraient ceux déroulant du tarif horaire des entreprises spécialisées en la matière. En aucun cas, le dépôt de garantie sera productif d'intérêt.

CONFIRMATION DU CONTRAT

Dans délais de 10 jours à durée de la réception du chèque de réservation, le bailleur ou son mandataire fait un courrier :

- Soit confirmant au locataire la disponibilité des locaux, l'engagement des parties devenant ferme.
- Soit restituant au locataire intégralement la somme versée des locaux choisis par le locataire n'étant pas disponibles pour la période souhaitée.

Sur demande expresse du locataire, le bailleur ou son mandataire pourra conserver cette somme pour la location d'un local similaire ou pour une autre période, les conditions de cette nouvelle location étant immédiatement transmises au locataire en vue de recueillir son accord exprès.

LE COUCHAGE

Les locaux faisant l'objet de la présente location ne doivent, sous aucun prétexte, être occupés par un nombre de personne supérieur à celui indiqué au présent contrat, sauf accord préalable du bailleur.

Le cas échéant, le bailleur pourra réclamer un supplément de loyer ou refuser l'entrée des lieux.

MEDIATION – VIVONS MIEUX ENSEMBLE

- www.mediation-vivons-mieux-ensemble.fr
- 465 avenue de la Libération 54000 NANCY
- mediation@vivons-mieux-ensemble.fr

*ASSURANCE

Le locataire est tenu de s'assurer contre les dommages de toutes natures susceptibles d'engager sa responsabilité. Le propriétaire et son mandataire déclinent toute responsabilité pour les recours que leurs assureurs pourraient exercer contre le locataire, en cas de sinistre.

L'Agence propose au locataire le service **DE BELEM Le colisée ,8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400)** pour « annulation /interruption » de séjour pour raison de force majeure, offrant au bénéficiaire de celui-ci remboursement de l'acompte en cas d'obligation d'annulation. (voir le résumée des garanties sur le site notre site Internet ou demandez à l'agence).

Dans le cas ou le locataire ne souhaite pas souscrire à l'assurance annulation villégiature, il s'engage à fournir par retour de courrier, une attestation en responsabilité civile, précisant la couverture sur les biens mobiliers.

Siège social : Résidence Le Fort du Chay à 17200 ROYAN.E.U.R.L API Days - au capital de 7634€-RCS Marennes -

Siret 445 112 683 00013-Gérante Mademoiselle Laetitia BODIN - Carte Professionnelle n°2826 et T/734 délivrée le 31 /01/2004 par la préfecture de La Rochelle - Caisse de Garantie la SOCAF 26 avenue Suffren-75015 PARIS - adhérent n°DO22 653.

OBLIGATIONS PRINCIPALES DU LOCATAIRE

Il est tenu de :

- N'occuper les lieux que bourgeoisement, à l'exclusion de l'exercice de tout commerce, profession ou industrie, le locataire reconnaissant que cette location ne lui est consentie QU'A TITRE DE RESIDENCE PROVISoire ET DE PLAISANCE, condition majeure sans laquelle la présente location ne lui aurait été consentie.
- S'adresser à l'agence négociatrice des présentes, en cas de renouvellement ou de prolongation accordé du présent contrat, avec ou sans interruption, la commission d'agence lui étant alors entièrement due.
- Ne pouvoir entreposer des meubles meublants, exception faite le linge et menus objets.
- Ne faire aucune modification ni changement dans la disposition des meubles et lieux.
- Laisser exécuter pendant la location, dans les lieux loués, les travaux dont l'urgence manifeste ne permet leur report.
- Entretienir les lieux loués et répondre aux dégradations, selon les modalités vues plus haut.
- Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et dégradation se produisant dans les lieux loués.

Prévenir à l'avance du jour et de l'heure de son arrivée trois jours avant le départ.

OBLIGATIONS PRINCIPALES DU BAILLEUR :

Il est tenu :

- Délivrer les lieux en bon état d'usage et de réparation, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
- Entretienir les locaux en état de service à l'usage prévu, sauf urgence manifeste, ne pas effectuer de travaux dans les lieux pendant la durée de la location.
- En cas de location dans un immeuble collectif, communiquer au locataire le règlement intérieur de l'immeuble ou l'afficher dans les parties communes de l'immeuble.

Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées font élection de domicile dans les bureaux de l'Agence Apidays à Royan, et elles conviennent qu'en cas de contestation à leur sujet, le tribunal compétent sera celui de la circonscription judiciaire dont elle ressort, et ce dans tous les cas.

FAIT ET SIGNE EN DEUX EXEMPLAIRES

Le mandataire

Le locataire (Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

